

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique
Installations classées pour la
protection de l'environnement
Société SAINT-LOUIS SUCRE
Commune d'Eppeville

Mise en demeure

ARRÊTÉ du 07 JAN. 2020
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :

- article 29-1 :

« Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- *des visites de routine ;*
- *des inspections externes détaillées ;*
- *des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus*

de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 juillet 1985 à la S.N.C. GENERALE SUCRIERE pour l'exploitation d'une sucrerie et distillerie sur le territoire de la commune d'Eppeville à l'adresse suivante 90 rue du Maréchal Leclerc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 relatif au dépôt de liquides inflammables qui précise :

- article 5 : *...Les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations (IPS) :*
 - *sont de conception éprouvée et de fiabilité connue ;*
 - *résistent aux agressions internes ou externes potentielles ;*
 - *sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.*
- article 6 : *Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Ils sont régulièrement entretenus par du personnel compétent. Les rapports d'entretien sont à la disposition de l'inspection des installations classées.*

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

→ *des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le dépôt, bien visibles et toujours facilement accessibles soit au minimum 10 extincteurs homologués NT-MIH 55B pour le dépôt et un extincteur à poudre sur roue, d'une capacité de 100 kg à disposition à l'entrée du local incendie.*

→ *des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel.*

→ *un local incendie conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et aux normes en vigueur aménagé en bordure du canal de la Somme comportant :*

♦ *3 pompes avec moteur thermique pouvant assurer chacune un débit de 600 m³/h à une pression de 12 bars*

♦ *1 groupe d'injection d'émulseur garantissant la concentration désirée dans la solution*

♦ *1 automate gérant la détection incendie et la mise en oeuvre du système d'extinction.*

→ *2 extincteurs homologués NF MIH 55B pour le poste de chargement et un extincteur à poudre sur roue d'une capacité de 50 kg à proximité*

→ *6 générateurs déversoir de mousse sectionnables répartis sur le pourtour de la cuvette*

→ *des couronnes d'arrosage mixtes sectionnables installées sur chacune des cuves d'alcool*

→ *2 boîtes à mousser implantées dans chaque cuve de stockage d'éthanol*

→ *des couronnes de refroidissement sectorielles pour les cuves de stockage V1, V2, MV3, M4*

→ *2 canons auto-oscillants à jets croisés pour arroser la surface exposée du silo n° 73*

→ *pour le poste de chargement :*

♦ *1 dispositif d'arrosage d'une citerne comportant une rampe supérieure axée sur la piste et une rampe latérale à une hauteur de 1 m. Le dispositif d'arrosage sera sectionnable.*

♦ *1 rampe de microgénérateurs de mousse sur toute la longueur du caniveau*

♦ *1 réserve en eau d'au minimum 1 000 m³ alimentée par l'eau du canal de la Somme.*

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2000 au bénéfice de la S.N.C. SAINT-LOUIS SUCRE, siège social 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à Paris (75 008) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que lors de la visite du 9 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les mesures de mesures des risques prévues dans l'étude des dangers pour détecter un feu dans la cuvette des bacs d'alcool (système de détection feu dans le cuvette des bacs d'alcool, deux détecteurs de température au sommet des bacs) ne sont pas contrôlées périodiquement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification ne sont pas enregistrées et archivées ;
- le système de lutte contre l'incendie n'est pas régulièrement entretenu par le personnel compétent. Notamment, les 3 pompes à moteur thermique n'assurent pas en permanence un débit de 600 m³/h (batteries déchargées de manière récurrente et fuite du corps de pompe) ;
- les 3 bacs de stockage référencés B26, B27 et B28 sont en retard d'inspection externe en exploitation depuis 2015.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAINT-LOUIS SUCRE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2011 et de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 – La société SAINT-LOUIS SUCRE exploitant une sucrerie / distillerie sise 90 rue du Maréchal Leclerc sur la commune d'Eppeville est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2003 en contrôlant et maintenant en bon état de fonctionnement les systèmes de détection incendie du parc à alcool, dans un délai de 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société SAINT-LOUIS SUCRE exploitant une sucrerie / distillerie sise 90 rue du Maréchal Leclerc sur la commune d'Eppeville est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2003 en maintenant opérationnel en tout temps son dispositif de lutte contre l'incendie au niveau du parc à alcool, dans un délai de 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La société SAINT-LOUIS SUCRE exploitant une sucrerie / distillerie sise 90 rue du Maréchal Leclerc sur la commune d'Eppeville est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en faisant contrôler les bacs de stockage d'alcool (inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les rapports sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées et doivent être conclusifs sur la conformité des équipements. La commande au prestataire est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 5 – Délais et recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT-LOUIS SUCRE.

Amiens, le 07 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

A blue ink signature, appearing to be 'MG', is written over a large, light blue circular stamp or watermark.

Myriam GARCIA